



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles  
séisme  
sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation relatif aux risques sismiques ;
- Vu** les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'article L.563-1 du code de l'environnement sur les règles particulières de construction parasismique ;
- Vu** l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'article D.563-8-1 du code de l'environnement classant la commune d'Aix-en-Provence en zone de sismicité moyenne de niveau 4 ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la feuille de route « risques naturels » des services déconcentrés pour 2025-2027 établie le 2 avril 2025 par madame la Ministre de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche ;

**Considérant** le risque sismique sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la prévention des risques liés aux séismes par la mise en œuvre de mesures adaptées ;

**sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article premier - Objet du présent arrêté** : l'établissement d'un plan de prévention des risques séisme est prescrit sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 2 - Périmètre mis à l'étude** : le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 3 - Nature des risques pris en compte** : le risque pris en compte est le risque sismique.

**Article 4 - Service instructeur** : la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône instruit et élabore le plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme de la commune d'Aix-en-Provence.

**Article 5 - Modalité d'association** : La commune d'Aix-en-Provence et la métropole Aix-Marseille-Provence sont associées à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme. A cet effet au moins une réunion sera organisée avec :

- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

**Article 6 - Modalité de la concertation** : 1/ dans le cadre de la concertation relative à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques sismiques, au moins une réunion publique sera organisée en commune d'Aix-en-Provence préalablement à l'enquête publique ;

2/ un exemplaire complet du projet de plan de prévention des risques sismiques et un registre de concertation seront tenus à disposition du public, pendant un mois, en mairie d'Aix-en-Provence afin qu'il puisse prendre connaissance des différentes pièces constituant le projet de plan de prévention des risques et consigner ses observations ;

3/ le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône soit par courriel via la boîte aux lettres dédiée à la concertation soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône  
service urbanisme et risques  
16, rue Antoine Zattara  
13332 Marseille Cedex.

4/ la possibilité de consulter et télécharger les pièces constitutives du dossier de plan de prévention des risques naturels sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

5/ la mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation destinés au public en commune d'Aix-en-Provence ;

**Article 7 - Consultation des personnes et organismes associés** : le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence ;
- de la métropole Marseille-Aix-Provence ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- de la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 8 - Notification** : le présent arrêté sera notifié aux représentants des organismes publics suivant :

- la commune d'Aix-en-Provence ;
- la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- le centre régional de la propriété forestière ;
- la chambre de commerce et d'industrie Aix-Marseille-Provence ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 9 - Mesures de publicité :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aix-en-Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**Article 10 - Recours :** conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 11 - Exécution du présent arrêté :** le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la maire d'Aix-en-Provence, la présidente de la métropole Marseille-Aix-Provence et de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 7 mai 2025

*signé*

Le Préfet  
Georges-François Leclerc